

De: SUCEVIC Perica <Perica.SUCEVIC@modernisation.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 3 juin 2016 15:58
À: dgcl-cnen@interieur.gouv.fr
Cc: SGG Impact-reglementaire; CASSARA Herve; MORILLON Colas; VERDIER Henri; LUCCHESI Laure; MENANT Thomas
Objet: Saisine CNEN : Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances
Pièces jointes: Projet décret redevances-catégories d'administrations V finale.doc; INP 2016-05-18 - SGMAP - Open Data et République numérique.ppt; LOI_n°_2015-1779_du_28_décembre_2015_version_initiale.rtf; Fiche d'impact décret redevances.docx; Articles redevances Code des relations entre le public et l'administration.pdf; Rapport de présentation décret redevances.docx

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour avis de votre Conseil, le dossier relatif au projet de décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances.

Ce décret vient en application de l'article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifiée depuis aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du CRPA d'établir des redevances sont prévues. Ainsi, le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances.

Ce texte a été présenté à l'Instance nationale partenariale (INP) le 18 mai dans son contexte, tant en ce qui concerne la loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public que le projet de loi République numérique avec un focus sur le présent décret. Vous trouverez, à ce propos, le support de présentation ci-joint. Les représentants des associations représentatives des élus locaux ont pu poser toutes questions et avoir tous éclaircissements nécessaires. Nous avons en outre consulté l'association Open data France, qui rassemble une cinquantaine de collectivités engagées dans l'open data.

Ainsi, il nous apparaît que le décret est sans impact notable sur les collectivités territoriales. En effet, les collectivités sont par bien des aspects en pointe sur les politiques d'open data en ayant adopté, très tôt, le principe de gratuité de réutilisation de leurs données publiques. A ce jour, aucune d'entre elles ne perçoit de redevances pour les informations publiques qu'elles produisent. Pour ce qui concerne les informations issues d'opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, la loi prévoit un régime d'exception dans lequel des redevances peuvent être pratiquées ; le décret est donc sans effet.

Le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) est également saisi pour avis de ce projet de décret.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

Perica SUCEVIC

Conseiller juridique

Pôle juridique

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat

Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique

Premier Ministre

Tél : 01.40.15.68.88

<http://modernisation.gouv.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances

NOR: PRMJ1614172D

Publics concernés : tous publics

Objet : modalités de fixation des redevances pour la réutilisation des informations du secteur public ; liste des catégories d'administrations qui sont autorisées à établir des redevances en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : L'article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a modifié l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiés par l'ordonnance précitée aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, en fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Les mêmes articles prévoient toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration d'établir des redevances. Le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances ainsi que de l'article L. 324-4 du code des relations entre le public et l'administration. Ce code ainsi que les autres textes modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 324-1 et suivants ;

Vu le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet ;

Vu le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date ... ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 324-1, est insérée un article R. 324-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 324-1-1.* – Sont seuls autorisés à établir des redevances de réutilisation en application de l'article L. 324-1 les services de l'Etat et les personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions. »

2° Après l'article L. 324-3, sont insérés trois articles R. 324-3-1 à R. 324-3-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 324-3-1.* – Le montant total des coûts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables.

« Les mêmes modalités de calcul s'appliquent à la détermination des coûts prévus à l'article L. 324-2, à l'exception des coûts liés aux opérations de numérisation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle dont le montant peut être apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée au maximum sur les dix derniers exercices budgétaires ou comptables.

« Art. R. 324-3-2. – Les coûts liés à la mise à disposition du public ou à la diffusion des informations publiques mentionnés aux articles L. 324-1 et L. 324-2 comprennent, le cas échéant, le coût des traitements permettant de rendre ces informations anonymes.

« Art. R. 324-3-3. – Les redevances de réutilisation sont fixées à l'avance et publiées sous forme électronique conjointement sur le site de l'administration concernée et sur celui de l'administration chargée de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur réutilisation. »

Article 2

Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 552-10, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

2° A l'article R. 562-10, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

3° A l'article R. 574-3, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

4° A l'article R. 574-5-2, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

Article 3

I. - Le décret du 3 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° au premier alinéa de l'article 4, après la première occurrence des mots : « un ou », le mot : « de » est supprimé ;

2° au premier alinéa de l'article 5, après le mot : « transmet » est inséré le mot : « gratuitement » ;

3° le troisième alinéa de l'article 5 est supprimé ;

4° l'article 6 est abrogé ;

5° A l'article 7, les mots : « aux articles 1^{er}, 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « aux articles 1^{er} et 5 ».

II. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 du décret du 7 août 2002 susvisé est supprimée.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs

établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

2° Aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

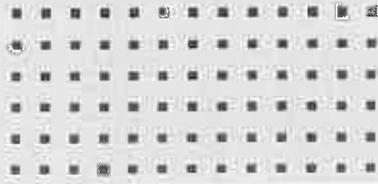
Jean-Jacques URVOAS

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,

Jean-Vincent PLACE



OPEN DATA et REPUBLIQUE NUMERIQUE

INP -- 18 mai 2016



Les grands sujets du moment relatifs à l'opendata et à la République numérique :



#OpenData

A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)

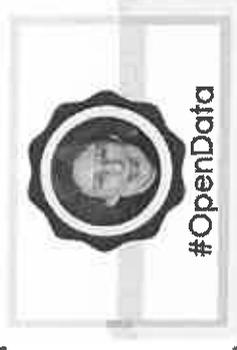


#RépubliqueNumérique

B. Projet de loi pour une République numérique



A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)



Cette loi a transposé la directive « Public Sector Information » 2013/37/UE, et a posé de nouveaux principes :

- **Alignement** des administrations du domaine de l'enseignement, de la recherche et de la culture qui bénéficiaient jusqu'alors d'un régime particulier sur **le régime général**.

- **Principe de gratuité** de la réutilisation.

> Le texte limite les **exceptions au principe de gratuité** :

- > Une exception générale : pour les organismes qui sont tenus de **couvrir, par des recettes propres, une part substantielle** des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. La liste des catégories d'administrations qui sont autorisées à pratiquer des redevances et les modalités de fixation des redevances, est fixée par décret en Conseil d'Etat, avec une révision tous les 5 ans,
- > Une exception particulière : pour les documents issus des opérations de numérisation des fonds culturels.





A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)

➤ **Un principe de transparence et de diffusion (dans un standard ouvert) des redevances et des accords d'exclusivité**

➤ Le montant de la redevance ne doit pas dépasser, sur le total formé par les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de leurs informations publiques. Le montant des redevances peut également prendre en compte les coûts de conservation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les documents issus d'une numérisation.

- *Une réflexion est menée avec les organismes concernés pour étudier de nouveaux modèles économiques permettant d'affirmer un principe général de gratuité tout en leur permettant de bénéficier de ressources dans certaines conditions.*



A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)



➤ L'encadrement des accords d'exclusivité :

Le projet de loi transpose les dispositions de la directive en limitant à dix ans la possibilité d'accorder un droit d'exclusivité à un tiers pour la réutilisation d'informations publiques. L'opportunité de ce droit d'exclusivité reste réexaminée tous les trois ans.

Seule exception à ce principe : celle de la numérisation des ressources culturelles pour lesquelles le droit d'exclusivité peut excéder dix ans et est réexaminé de manière régulière. Dans tous les cas, une copie libre et gratuite des ressources numérisées est remise aux services ou établissements qui ont accordé le droit d'exclusivité. Il impose également la transparence et la publicité des accords d'exclusivité, prévues par la directive.



B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Le projet de loi pour une République numérique a vocation à accompagner la société dans sa transition numérique.** Ce projet de loi, déposé le 9 décembre 2015, a été élaboré de façon inédite : il a été soumis, pendant trois semaines, aux commentaires des citoyens qui pouvaient proposer des modifications.
 - 21 000 participants et 8500 contributions ont permis à enrichir le projet de loi de 5 articles.
 - 90 contributions des internautes ont été intégrées par le gouvernement dans le projet de loi.
- **Les principaux objectifs du projet de loi pour une République numérique :**
 1. Favoriser la circulation des données et du savoir ;
 2. Protéger les individus dans la société du numérique ;
 3. Garantir l'accès au numérique pour tous.
 4. Le texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 26 janvier 2016 et le 3 mai 2016, par le Sénat. Une Commission mixte paritaire devrait être convoquée pour mi-juin.



B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Un chapitre consacré à l'économie de la donnée :**
- **Ouverture des données publiques :**
 - Un droit d'accès accordé aux administrations;
 - Le code source est un document administratif communicable;
 - La sécurité du SI et prévention des infractions peuvent être invoquées pour la non communication;
 - La notion de secret commercial et industriel est précisée;
 - Une obligation de diffusion des documents communiqués, des documents figurant dans les répertoires d'informations publiques, des bases de données et des informations présentant un intérêt économique, social ou environnemental et des règles définissant les principaux traitements algorithmiques lorsqu'ils fondent des décisions individuelles;
 - Un droit d'accès aux règles et aux principales caractéristiques d'un traitement algorithmique en cas de décision individuelle;



B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- > La libre réutilisation des données des services publics industriels et commerciaux;
- > L'adaptation du droit des producteurs de bases de données pour qu'il ne soit pas un frein à la réutilisation;
- > La gratuité de la réutilisation des données produites par les services statistiques;
- > Ouverture des données d'intérêt général (délégations de service public ou subventions publiques) et mesures d'open data sectorielles : énergie, jurisprudence, immobilier et vitesse routière ;
- > La limitation du nombre de licences utilisées (listées par décret ou processus d'homologation),
- > Un accès sécurisé à certaines données à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public;
- > Un encouragement à l'utilisation de logiciels libres dans l'administration (maîtrise, pérennité et indépendance du SI)



B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Création d'un service public de la donnée relevant de l'Etat auquel toutes les administrations concourent :**
 - Il a pour mission d'assurer la mise à disposition et la publication des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,
 - Donnée de référence :
 - 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
 - « 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
 - « 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.
 - Un décret fixera la liste des données de référence, les administrations responsables de ces données, ainsi que les critères de qualité que doit respecter la mise à disposition des données de référence, Il précisera les modalités de participation et de coordination des administrations.

- **Des pouvoirs renforcés pour la CADA**
- **Les prémisses d'un rapprochement CNIL/ CADA**



B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Le projet de loi pour une République numérique prévoit en outre des dispositions relatives :**
- **L'accès aux œuvres scientifiques**
- **La neutralité d'Internet**
- **La portabilité et la récupération des données**
- **Le principe de la loyauté des plateformes**
- **Une obligation d'information du consommateur**
- **La protection des données à caractère personnel**
- **La confidentialité des correspondances privées**
- **A l'identité numérique**
- **Aux envois recommandés électroniques**



Président de la République

Secrétariat général
pour la modernisation
de l'action publique

C. Le projet de décret « redevances » et liste des données de l'Etat qui peuvent faire l'objet de redevances.

- **Seraient habilitées à pratiquer des redevances de réutilisation les services des administrations dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions.**
- **La période comptable appropriée pour fixer le plafond des redevances (coûts de collecte, production, mise à disposition diffusion [anonymisation]) : l'exercice budgétaire ou l'exercice comptable ou plusieurs exercices pour les opérations de numérisation.**
- **Les montants des redevances de réutilisation sont fixés à l'avance et publiés sous forme électronique conjointement sur le site de l'administration concernée et sur data.gouv.fr.**
- **Les conditions de réutilisation des informations publiques soumises à redevance sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.**



Merci pour votre attention.

Pour toute information complémentaire :

perica.sucevic@modernisation.gouv.fr

thomas.menant@modernisation.gouv.fr



JORF n°0301 du 29 décembre 2015

Texte n°4

LOI n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (1)

NOR: PRMX1515110L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/PRMX1515110L/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/2015-1779/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Au début de l'intitulé du chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « De la » sont remplacés par les mots : « Du droit de ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 10 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, ces informations le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine. »

Article 3

L'article 11 de la même loi est abrogé.

Article 4

Le second alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés

« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans, sans dépasser quinze ans. Elle doit faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

« Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un standard ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article 1er qui ont accordé le droit d'exclusivité.

« Les accords d'exclusivité et leurs avenants sont transparents et rendus publics sous forme électronique. »

Article 5

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 15.-I.-La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

« Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

« Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu à l'article 14.

« II.-La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

« III.-Le montant des redevances mentionnées aux I et II est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.

« Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application du I. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans.

« Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans. »

Article 6

L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont supprimés.

Article 7

Le second alinéa de l'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, le montant des redevances et les bases de calcul retenues pour la fixation de ce montant sont rendus publics, dans un standard ouvert, par les administrations mentionnées à l'article 1er qui les ont produites ou reçues. »

Article 8

L'article 25 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux décisions défavorables opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives. »

Article 9

La présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs

établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

2° Aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 10

I. - Les accords d'exclusivité existants qui relèvent des exceptions prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont mis en conformité avec les dispositions du même article 14, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur premier réexamen suivant la promulgation de la même loi. Sans préjudice de l'article 12 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa dudit article 14 prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, à la seconde date mentionnée au 4 de l'article 11 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

II. - Les licences en cours et tout acte réglementaire ou contractuel en vigueur fixant les conditions de réutilisation des informations publiques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de sa promulgation.

Article 11

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier et compléter le code des relations entre le public et l'administration, afin de codifier, à droit constant, les articles 10 à 19 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi.

L'ordonnance est prise dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification,
Clotilde Valter

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2015-1779

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3037 ;

Rapport de M. Luc Belot, au nom de la commission des lois, n° 3090 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 6 octobre 2015 (TA n° 593).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 34 (2015-2016) ;

Rapport de M. Hugues Portelli, au nom de la commission des lois, n° 93 (2015-2016) ;

Avis de M. Loïc Hervé, au nom de la commission de la culture, n° 95 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 94 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 26 octobre 2015 (TA n° 23, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3169 ;

Rapport de M. Luc Belot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3243 ;

Discussion et adoption le 9 décembre 2015 (TA n° 628).

Sénat :

Rapport de M. Hugues Portelli, au nom de la commission mixte paritaire, n° 188 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 189 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 2015 (TA n° 63, 2015-2016).

**FICHE D'IMPACT
PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE**

NOR : PRMJ1614172D

Intitulé du texte : Décret n° 2016-xxx du xx juin 2016 relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances

Ministère à l'origine de la mesure : Premier ministre

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 3 juin 2016

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Projet de Décret n° 2016-xxx du xx juin 2016 relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances

Objectifs
<p>L'article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifié aux articles L. 324-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, a fixé un principe de réutilisation gratuite des informations publiques.</p> <p>Il a toutefois donné la possibilité administrations qui « sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public » d'établir des redevances de réutilisation en limitant le produit des redevances perçues au « montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques ».</p> <p>La réutilisation peut, en outre, donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives</p> <p>Ce dispositif doit être complété par deux textes réglementaires :</p> <p>1° un décret en Conseil d'Etat fixant, hors les opérations de numérisation, la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances ainsi que les modalités de fixation des redevances au titre de la réutilisation,</p> <p>2° un décret simple dressant la liste des informations ou catégories d'informations produites ou reçues par l'Etat dont la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance de réutilisation.</p> <p>Le projet de décret en Conseil d'Etat, objet de la présente fiche d'impact détermine ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">• (hors les cas d'informations issues des opérations numérisation) la liste des catégories d'administrations habilitées à soumettre la réutilisation de leurs informations publiques au paiement d'une redevance. Ces dernières doivent ainsi réunir les critères suivants :<ul style="list-style-type: none">○ La mission principale du service de l'administration concernée doit consister en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques○ La couverture des coûts liés à cette activité est assurée à moins de 70 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions• la période comptable appropriée pour le respect du plafonnement prévu par la loi• les modalités de fixation des redevances. <p>Pour ce qui concerne le décret dressant la liste des informations ou catégories d'informations, prévu par l'art. L. 324-5 du CRPA, dont la rédaction découle du décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses</p>

établissements publics administratifs. Ainsi, les données soumises à redevance sont en listées sur le site [data.gouv.fr \(https://www.data.gouv.fr/fr/Redevances\)](https://www.data.gouv.fr/fr/Redevances). La rédaction de ce décret s'adossera donc aux catégories de données déjà listées, revues en fonction des orientations dégagées par la loi du 28 décembre 2015 et par les décisions n°24 à 26 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2103. Il sera publié en même temps que le décret en Conseil d'Etat.

La présente fiche d'impact limite donc son champ au périmètre du décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances. Elle n'inclut pas l'impact de la loi du 28 décembre 2015, qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact spécifique, ni celui du décret dressant la liste des données de l'Etat pouvant donner lieu au versement d'une redevance.

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<ul style="list-style-type: none"> La réutilisation des informations publiques détenues par les administrations, au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, est gratuite. Celles qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles L. 324-1 et suivants, ne peuvent plus établir de redevance. La nécessité pour les administrations de s'orienter vers de nouveaux modèles économiques qui ne sont plus fondés sur la réutilisation de données brutes (ex. facturation de services spécifiques...) 	<ul style="list-style-type: none"> L'accès à l'information publique est simplifié La réutilisation d'informations publiques est facilitée pour tout réutilisateur.

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : - Modification du CRPA et notamment les dispositions issues du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. - Modification du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013
Date de la dernière modification : néant

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et					

aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances.					
(Art. R. 324-1-1) Les catégories d'administrations habilitées à établir des redevances	Art.1	non	Article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration	non	
(Art. R. 324-1-2) L'échange d'informations entre administrations ne constituant pas une réutilisation (L321-2 du CRPA), une redevance au titre de la réutilisation ne saurait être exigée.	Art.1	non	Article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration	non	Bien que la loi CADA, dans sa rédaction de 2005 affirmait déjà que « L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre. », force est de constater que des redevances de réutilisation continuent d'être réclamées aux administrations par d'autres administrati

					ons. (Voir à ce propos, le rapport Fouilleron »
(Art. R. 324-3-1) Définition de la période comptable appropriée	Art.1				
(Art. R. 324-3-2) Prise en compte des coûts permettant de rendre les informations anonymes.					
(Art. R. 324-3-3) Le coût des opérations de numérisation peut être pris en compte dans les coûts. Il est, le cas échéant, amorti sur plusieurs exercices.					
(Art. R. 324-3-4) Les montants des redevances de réutilisation sont fixés à l'avance et publiés conjointement sur le site de l'administration concernée et sur celui de l'administration chargée de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques (Etalab).		non	Article L. 324-3 du code des relations entre le public et l'administration	non	
(Art. R. 324-3-5) Les conditions de réutilisation des informations publiques soumises à redevance sont équitables, proportionnées et non discriminatoires					
Mise en conformité des dispositions du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013	Art. 3	non		non	
Applicabilité outre-mer	Art 4	non		non	

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		

Instance nationale partenariale	18/05/2015	Présentation détaillée de l'économie générale du projet de décret. Pas d'avis spécifique exprimé.
Association Open Data France	du 30/05 au 03/06/2016	Consultation des collectivités membres de l'association par envoi électronique de l'avant-projet de décret, axée autour des questions suivantes : - Percevez-vous des redevances (si oui, pour quelles données et quel montant), entrez-vous dans les critères d'exceptions fixés et quel serait l'impact financier pour votre collectivité ? - Faites-vous l'acquisition de données auprès d'autres administrations ? Si oui, auprès de qui, pour quelles données et pour quel montant ?
Conseil national d'évaluation des normes	Xx/06/2016	
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
COEPIA	Xx/06/2016	
Autres (services, autorités indépendantes...)		
IGN		
Météo-France		
SHOM		
MEEM (DHUP)		
MI (SIV)		
Et plus généralement, l'ensemble des administrations		RIM le 31/05/2016
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les États membres		
Test PME		

Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Pas de contrainte nouvelle, un allègement demandé depuis plusieurs années permettant la facilitation de la réutilisation des données publiques en vue de soutenir l'innovation et la compétitivité de nos entreprises.

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux (en K€) <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0		0
Gains et économies		30 000	0	0		30 000
Impact net		30 000	0	0		30 000

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (tous secteurs confondus dans le domaine des activités de service)	400	500		100	1000
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées	400	500		100	1000

Commentaire [M1]: 240 en 2006

Détails des impacts sur les entreprises (en K€) <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Produits (chiffre d'affaires, subvention, etc.)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles	0	10 000	0		
Gains et économies	1 000 000 000	30 000	0		600 000
Impact net	1 000 000 000	20 000	0	980 000	600 000

Détails des impacts sur les particuliers (en K€) <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	0	0	0	0	
Gains et économies	0	- 1 000	0	0	100

Impact net	0	- 1 000	0	- 1 000	
------------	---	---------	---	---------	--

Répartition des impacts entre catégories de collectivités territoriales (en K€)				
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales (en K€)					
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition des impacts entre les administrations hors collectivités locales (en K€)			
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>			
	Administrations centrales	Autres organismes administratifs	Total Etat
Charges nouvelles	0	0	0
Gains et économies	0	0	0
Impact net	0	0	0

Détail des impacts sur les administrations hors collectivités locales					
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette prestation est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette prestation est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
---	--	--	--	--	--

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette prévision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette prévision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Précisions méthodologiques :

Voir le détail global présenté au VII.

IV. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte

- Portée interministérielle du texte: Oui Non
- Nouvelles missions : Oui Non
- Evolution des compétences existantes : Oui Non
- Evolution des techniques et des outils : Oui Non

Types et nombre de structures concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes

	Impacts quantitatifs		
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen / an			
Allègements ETPT / an			
Moyens supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier annuel moyen			
Allègement financier moyen			
Dotations supplémentaire redéploiement			

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi	<i>Préciser l'indicateur</i>
Structures ou outils de pilotage	<i>Décrire</i>
Formations ou informations	<i>Décrire</i>
Mesure de la qualité de service	<i>Décrire</i>

Appréciation littérale sur l'adéquation objectifs/contraintes/ moyens

Précisions méthodologiques

Test « ATE » réalisé :

Oui Non

Modalités de réalisation de la fiche : *à décrire.*

V. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES JEUNES

Analyse quantitative

Dispositif(s) envisagé(s) par le projet de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, etc.)	Age des jeunes concernés

Analyse qualitative

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ? Oui Non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Décrire

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Décrire

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ? Oui Non

Les jeunes sont-ils sous-représentés ou sur-représentés dans le public concerné par le projet de texte ? Oui Non

Si oui, le texte proposé est-il adapté ou faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ? Oui Non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ? Oui Non

Décrire

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes	<i>Décrire</i>
Impacts administratifs sur les jeunes	<i>Décrire</i>
Autres	<i>Décrire</i>

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Décrire

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

Décrire

VI. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

La présente section n'a pas à s'appliquer dans la mesure où le texte présenté vient en application de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact	
Mesures de simplification ou d'allègement	
Destinataires	
Justification des mesures	

VII. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE			Accès facilité aux données publiques.
Impacts sur la compétitivité et l'innovation			La réutilisation gratuite des données publiques est un des leviers les plus importants d'innovation.
Impacts sur la production			
Impacts sur le commerce et l'artisanat			
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées			Accès facilité aux données publiques., moins de litiges et de contentieux
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés			
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)			Possibilité de voir émerger des services beaucoup plus aboutis
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			Mise en œuvre concrète des dispositions de l'ordonnance de 2005 et de l'absence de redevance de réutilisation dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Devoir de proposer une infrastructure de données susceptible de tenir la charge. Offrir des services aux réutilisateurs (catalogue de données...).	Travail pour faire émerger de nouveaux modèles économiques, fondés sur le donnant-donnant et l'amélioration de la qualité des bases de données
	Autres organismes administratifs		

VIII. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Data.gouv.fr : informations généralistes et liste de l'ensemble des redevances Décret listant les données de l'Etat soumises à une redevance de réutilisation
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Guide de l'open data 2016 (Association Open Data France)
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

IX. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Veillez utiliser cet espace pour expliquer la méthodologie que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact.

Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document.

Veillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.

Enfin, veillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.

*
* *

Modalités de réalisation de la fiche :

Les présents impacts économiques ont été calculés en prenant comme référence l'ouverture par l'IGN du Référentiel à Grande Echelle.

L'ouverture à une réutilisation gratuite de ce référentiel, pour les organismes chargés d'une mission de service public administratif, a entraîné une multiplication par 20 des volumes de données téléchargés, soit un bénéfice social estimé à 114M€ par an, pour un manque à gagner de 6M€ de redevance environ.

Ces chiffres nous permettent une extrapolation :

- Le basculement dans la gratuité entraîne un coefficient multiplicateur de l'ordre de 20 pour les seuls réutilisateurs titulaires d'une mission de service public administratif.
- L'abandon d'une licence de réutilisation rapportant 6M€, associée à des besoins nouveaux (infrastructures techniques permettant de supporter l'évolution des volumes de données téléchargés et support), variable fixée arbitrairement à 65% des recettes (4M€), donne un effort global de 10 pour l'administration qui perd la faculté de recourir à des redevances de réutilisation.
- Les retombées sociales, pour une charge de 10 face à un coefficient multiplicateur de 20, sont évaluées à 114M€.

En considérant qu'en élargissant le périmètre non plus aux seules organismes titulaires d'une mission de service public mais à l'ensemble des acteurs économiques, les réutilisations doublent, on obtient alors un coefficient multiplicateur de 40.

Dès lors, pour calculer les différents impacts de ce texte réglementaire, ont été utilisés les chiffres représentant la réalité du « marché » de la redevance de réutilisation, issus des rapports :

- Adnène Trojette « *Ouverture des données publiques - Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?* », 2013
- Antoine Fouilleron « *Les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations* », 2015

En appliquant cette démonstration, on obtient deux scénarii encadrant l'impact économique du projet de décret :

- En supposant un *statu quo*, c'est-à-dire que toutes les autorités administratives continuent de percevoir les mêmes redevances de réutilisation, l'impact est nul.
- En supposant une disparition totale des redevances de réutilisation, pour la totalité des catégories de

réutilisateurs :

- C'est environ 35 M€ recettes perdues pour l'ensemble des administrations pratiquant des redevances de réutilisation. Sur ces 35 M€, environ 15% sont financés directement par d'autres administrations (services de l'Etat et collectivités territoriales). L'application réelle des dispositions de l'ordonnance de 2005 entraîne une baisse des dépenses de 5 M€ par an pour toutes les autorités administratives acheteuses.
- En supposant que la suppression de la barrière de la tarification entraîne une multiplication par 40 du volume de données téléchargées, et en appliquant l'effort estimé à 65% des recettes, le manque à gagner s'élève à 57,7 M€ de fonds propres. Cette somme supportée par les administrations « vendeuses » doit être recouverte notamment en créant de nouveaux modèles économiques et en proposant des services à forte valeur ajoutée.

Cet effort entraîne un bénéfice social évalué à 1 milliard 317 millions d'euros par an pour l'économie nationale.

Concernant les collectivités territoriales, l'impact pour les collectivités est estimé comme nul, en effet :

- L'article L. 324-1 du CRPA : les collectivités territoriales, en pointe sur les sujets d'ouverture des données publiques, sont inscrites depuis longtemps dans un modèle de gratuité pour développer des externalités positives territoriales. D'après les retours de l'association Open data France, qui regroupe une cinquantaine de collectivités engagées dans l'open data, aucune collectivité ne perçoit de redevance au titre des données relevant de l'art. L. 324-1 du CRPA.
- L'article L. 324-2 du CRPA : la loi prévoit une exception à la gratuité pour les informations issues des opérations de numérisation. Dès lors, les redevances perçues à ce titre, par exemple par les archives départementales, sont maintenues pour permettre de continuer la politique de dématérialisation des fonds documentaires.

Par ailleurs, les retours d'expérience des différentes vagues d'ouverture des données publiques démontrent des effets d'une plus grande ouverture que ceux attendus¹ :

- une **progression très nette de la réutilisation des données**, tant en nombre et diversité de réutilisateurs que de fréquence d'usage. En France, le passage à la gratuité du Référentiel à grande échelle de l'IGN pour les acteurs chargés d'une mission de service public s'est traduit par une multiplication par 20 de l'usage des données,
- un **rapport coûts / bénéfices très favorable**, tant pour le secteur public que privé - de 1 à 13 pour les données géo spatiales australiennes, parmi les premières à être ouvertes dès 2006,
- une **dynamisation du marché aval** des services fondés sur les données, avec l'apparition de nouveaux acteurs et une incitation plus forte à innover pour les acteurs historiques. Aux Etats-Unis, la décision du National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) d'ouvrir leurs données a permis la création d'une industrie météorologique qui pèse aujourd'hui plusieurs milliards de dollars dans l'économie américaine²,
- une **réduction des coûts de transaction et de l'asymétrie d'information** dont les bénéfices concernent tout autant les acteurs publics que privés. Le Danemark a ainsi calculé que 70% des

¹ Voir « Open Data for Economic Growth » (World Bank, 2014) et « The Generative Mechanisms of Open Government Data » (Jetzek Thorhildur, 2013), « Cost and benefits of data provision » (Victoria University, 2011).
² http://www.nytimes.com/2008/07/07/business/media/07weather.html?_r=0

bénéfices de l'ouverture des données d'adresses revenaient au secteur privé et 30% au secteur public, pour un retour sur investissement de 14 millions € de bénéfices contre un coût de 0,2 million € en 2010³,

- une **lutte accrue contre la corruption et la fraude fiscale** par la réduction des asymétries d'information. Au Canada en 2010, une fraude fiscale de 3,1 milliards de dollars a pu être identifiée grâce aux données ouvertes⁴. En Ukraine, une fraude d'un 1,8 milliards de dollars a également été détectée⁵.

X. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
- ▶ Titre II : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Chapitre IV : Redevance

Article L324-1

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu au chapitre V.

Article L324-2

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Article L324-3

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

Le montant des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.

Article L324-4

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans.

Article L324-5

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans.

Article R324-6

Créé par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art.

Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article L. 322-4, la liste mentionnée à l'article L. 324-5 est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée à l'article L. 330-1, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence.

Article R324-7

Créé par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art.

L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles L. 324-4 et L. 324-5 est le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Rapport au Premier ministre

Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances

NOR: PRMJ1614172D

La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifiée aux articles L. 324-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), a fixé un principe de réutilisation gratuite des informations publiques.

Ce principe est assorti de deux dérogations.

D'une part, l'article L. 324-1 du CRPA circonscrit les hypothèses dans lesquelles des redevances de réutilisation peuvent être maintenues et ce, uniquement pour les administrations qui sont tenues de couvrir, par des recettes propres, une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Le montant des redevances ne doit pas dépasser le total formé par les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de leurs informations publiques.

D'autre part, l'article L. 324-2 du CRPA autorise le prélèvement de redevances lorsque la réutilisation porte sur des documents issus des opérations de numérisation des fonds et collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et archives, dont ces établissements supportent le coût. Les principes généraux sont les mêmes que ceux énoncés précédemment mais, dans ce cas, le montant des redevances peut également prendre en compte les coûts de conservation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Le présent décret vient en application de l'article L. 324-4 du CRPA qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA), précisera les modalités de fixation de ces redevances et dressera la liste des catégories d'administrations autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1.

L'article 1^{er} insère plusieurs articles dans le code des relations entre le public et l'administration :

L'article R. 324-1-1 dresse la liste des administrations habilitées à pratiquer des redevances en fonction de deux critères cumulatifs :

- 1° - leur activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques,
- 2° - les coûts liés à cette activité sont couverts à moins de 75 % par des financements publics.

Les articles R. 324-3-1 à R. 324-3-3 fixent les modalités d'établissement des redevances selon les principes suivants :

- Le plafond des redevances prévu par la loi est apprécié sur la base de la moyenne des coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables. Ces coûts peuvent, le cas échéant, inclure ceux relatifs aux traitements permettant de rendre les informations anonymes.
- Un régime particulier est instauré pour les coûts liés aux opérations de numérisation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle qui peuvent être appréciés sur les dix derniers exercices.
- Les redevances de réutilisation sont fixées à l'avance et publiées par voie électronique tant sur le site de l'administration concernée que sur le site data.gouv.fr.

L'article 3 adapte les décrets du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet et du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux aux principes dégagés par loi du 28 décembre 2015.

Les articles 2 et 4 précisent et organisent les conditions d'application du présent décret aux Outre-mer.

Il convient de souligner que ce texte résulte de plusieurs mois de travaux de concertation avec l'ensemble des administrations concernées, et notamment l'institut géographique national, Météo France ou le service hydrographique et océanographique de la Marine, organisés par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

En outre, ce projet de décret a été présenté aux représentants des associations représentatives des élus locaux dans le cadre de l'instance nationale partenariale et a été soumis, pour avis, au conseil national d'évaluation des normes ainsi qu'au COEPIA.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.